

# MAIRIE DE KÖENIGSMACKER

République Française  
Département de la Moselle



## ARRETE DU MAIRE N° AR-2025-60 du 27 août 2025

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
Le 26 octobre 2025 à la salle polyvalente  
A l'occasion de la 25<sup>ème</sup> Marche IVV  
pour l'Alliance Judo**

### Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur KONNE Marcel, Président de Alliance Judo Kœnigsmacker-Sierck les Bains, le dimanche 26 octobre 2025 de 7h00 à 17h00, à l'occasion de la 25<sup>ème</sup> Marche IVV, à la salle polyvalente,  
**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),  
**CONSIDERANT** que la demande constitue la 2<sup>ème</sup> de l'année en cours,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur KONNE Marcel, Président de Alliance Judo Kœnigsmacker-Sierck les Bains, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 26 octobre 2025 de 7h00 à 17h00, à l'occasion de la 25<sup>ème</sup> Marche IVV, à la salle polyvalente, 34 rue du Stade.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- ✚ Aux agents de la Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- ✚ Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- ✚ Monsieur KONNE Marcel, Président de l'Alliance Judo Kœnigsmacker

Date de publication : 28/08/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

